

Objet : vide grenier du dimanche 22 septembre 2024

ARRETE

Le Maire,

Vu les pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L2212-1 et L2212-2 et suivants du C.G.C.T,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du **VIDE GRENIER DU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024**

ARTICLE 1 : Le vide-grenier du **Dimanche 22 Septembre 2024** aura lieu dans les Rues suivantes :

- Sur toute la place du Général de Gaulle
- Rue d'Herzeele, côté pair du n°2 au 14
- Rue d'Esquelbecq depuis le n°2 jusqu'à l'intersection de la rue Verte et Candaele straete
- Résidence du Parc
- Rue de Bergues
- Avenue du Général Leclerc des deux côtés
- Rue de Cassel jusqu'au 724 Route de Cassel des deux côtés de la chaussée
- Rue de l'Aubépine depuis la rue de cassel jusqu'au cycle Dessy, des deux côtés
- Rue de la Résistance, côté pair
- Rue Odoul, côté pair
- Rue de l'Eglise, côté pair ainsi que le parking de l'école de musique
- Rue Louis Blanckaert, côté pair
- Rue de Ledringhem côté pair du n°2 juqu'au n°46.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tout véhicule, du **SAMEDI 21 SEPTEMBRE à 22h au DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 à 19h00, aux endroits suivants** :

- Sur toute la place du Général de Gaulle
- Ruelle du fort Rosé
- Rue de la gare
- rue d'Esquelbecq depuis le magasin de déstockage jusqu'à la Candaele Straete, et ce, des deux côtés
- Résidence du Parc
- Rue de Bergues et route de Bergues face aux ex hangards de la Flandre et au n°3
- Face au n°82, (ex propriété du docteur DUBOIS) sur 3 emplacements, **ceux-ci seront exclusivement réservés aux PMR**
- Avenue Général Leclerc et rue de Cassel jusqu'à l'entrée de la Zone Artisanale des deux côtés de la chaussée
- Rue de l'Aubépine depuis la rue de Cassel jusqu'à l'intersection de l'allée des Sureaux
- rue d'Herzeele depuis la place jusqu'au rond-point
- rue de la Résistance et rue Odoul, rue de l'Eglise y compris le parking de l'école de musique, rue Louis Blanckaert, rue de Ledringhem depuis la route d'Esquelbecq jusqu'à la rue Louis Patoor,
- Candaele Straete
- Rue Louis Patoor
- Chemin de Rubrouck depuis la Rue Louis Patoor jusqu'au complexe sportif Deldicque

- Route de Rubrouck depuis l'intersection avec la rue de Ledringhem jusqu'à la rue Louis Patoor.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule le dimanche 22 septembre 2024 de 7h30 jusqu'à la fin du vide-greniers à partir de 17h, sur les voies suivantes :

- Sur toute la place du Général de Gaulle
- Avenue Leclerc
- Rue de Cassel
- Rue de l'Aubépine, depuis la rue de Cassel jusqu'à l'allée des Sureaux
- rue de la Résistance et rue Odoul
- rue de Bergues
- rue Louis Blanckaert
- rue de l'Eglise
- rue de la gare
- rue de Ledringhem depuis la route d'Esquelbecq jusqu'à l'intersection avec la rue de la rue de la Taillanderie.
- rue d'Esquelbecq de l'intersection avec le CD55 jusqu'à la Candaele Straete
- Candaele Straete depuis la rue de Ledringhem jusqu'au rond point,
- Résidence du Parc
- Rue d'Herzeele

Les exposants pourront toutefois accéder à leurs emplacements jusqu'à 7h30.

Cette restriction ne s'appliquera pas aux véhicules des services municipaux, des Services de Secours, de gendarmerie, médecins, infirmiers et services à la personne munis de laissez-passer. Elle prendra fin dès le retrait de la signalisation temporaire mise en place.

Aucun véhicule ne pourra quitter son emplacement vide-grenier avant 17 h

Des barrages seront mis en place aux endroits suivants :

- RD916 Route de Bergues en limite du hangar et de la propriété 88, route de Bergues (barrage par un tracteur-benne et des barrières)
- Rue de la Résistance au niveau du boulodrome (barrage par un camion de la ville et des barrières)
- RD17 Route d'Herzeele : à l'entrée de la Rue d'Herzeele au rond-point (barrage par un camion de chez Carobaie et des barrières)
- Ruelle de l'Eglise avant le pont de la Becque (barrage par un camion de la ville et des barrières)
- Rue de l'Aubépine face à l'entrée du 13b (barrage par un camion de la ville et des barrières)
- RD916 Route de Cassel à l'intersection de la Rue de la Zone Artisanale (barrage par un camion de chez Carobaie et des barrières)
- Ruelle du Fort Rosé, à partir de la Rue de la Meunerie jusque l'Avenue Leclerc (barrage par un camion de la ville et des barrières)
- RD55 Rue de Ledringhem à l'intersection de la rue de la Taillanderie (barrage par un camion de la ville et des barrières)
- Candaele Straete au rond point de l'école Roger Salengro en direction de la halte garderie (barrage par un camion de la Ville et des barrières)
- RD17 Route d'Esquelbecq après l'intersection de la Candaele Straete (barrage par un tracteur-benne et des barrières)

ARTICLE 4 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par panneaux de type KD22 et KD42, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BERGUES vers CASSEL – HAZEBROUCK - STEENVOORDE

- Au « Klapoeck » sur le territoire de SOCX suivre la RD928 SOCX – BISSEZEELE – et ZERGERSCAPPEL ;

- La RD52 (voie Romaine) entre ZEGERCAPPEL et ZERMEZEELE jusqu'au carrefour de l'Hagedorme ;
- La RD338 entre ZERMEZEELE et HARDIFORT pour rejoindre la RD916 au lieu-dit le « Peckel ».

Pour les usagers utilisant le sens CASSEL vers BERGUES – DUNKERQUE :

- Au lieu-dit « Le Peckel » sur le territoire d'HARDIFORT suivre la RD338 entre HARDIFORT et ZERMEZEELE ;
- La RD52 (voie Romaine) depuis le carrefour de l'Hagedorme à ZERMEZEELE jusqu'à ZEGERCAPPEL ;
- La RD928 ZEGERSCAPPEL – BISSEZEELE et SOCX.

Pour les usagers utilisant le sens CASSEL vers WYLDER - HERZEELE ou l'A25 :

- Au lieu-dit « Le Pekel » sur le territoire d'HARDIFORT suivre la RD218 jusqu'à OUDEZEELE ;
- La RD18 OUDEZEELE – WORMHOUT ;
- Le CD17 WORMHOUT – HERZEELE – A25 (DUNKERQUE-LILLE) ;

ARTICLE 5: Tous les véhicules en infractions sont considérés en stationnement gênant (R417-10 du Code de la route) et pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie ni à ceux des services municipaux.

ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services municipaux

DEROULEMENT DU VIDE GRENIER

ARTICLE 8: Les exposants devront s'installer exclusivement de 6h00 à 7h30, sur les emplacements numérotés et, seulement après avoir présenté leur coupon de réservation. Ils devront se soumettre strictement aux exigences et recommandations des « placeurs ». Durant toute la durée du vide greniers des contrôles pourront être effectués. Une pièce d'identité ainsi que le coupon de réservation correspondant au numéro de leur emplacement devra être présenté au moment du contrôle.

ARTICLE 9: Les exposants ne pourront en aucun cas stationner leur véhicule motorisé sur les emplacements et ne pourront repartir avant 17h, même en cas de mauvaises conditions météorologiques (disposition prises en raison des nouvelles mesures préfectorales).

ARTICLE 10: Les exposants placés en bordure du CD 916 pourront orienter leur étal vers la chaussée, dos aux habitations en respectant l'accès aux habitations. Leur déballage se fera sur l'aire de stationnement et si nécessaire sur la piste cyclable, sans jamais empiéter sur la chaussée.

INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

1. La mendicité sous toutes ses formes.
2. La vente de produits nocifs ou dangereux
3. La vente de boissons alcoolisées sans autorisation municipale.

4. Les activités contraires aux bonnes mœurs ainsi que celles à caractère confessionnel, syndicale ou politique.
5. La vente ambulante ne disposant pas d'autorisation municipale (ballons, barbe à papa, bonbons, etc.....)
6. L'utilisation d'un porte voix, d'une sonorisation (sauf pour manège) ou de tout matériel produisant un bruit dont l'intensité gênerait manifestement l'activité des autres commerçants ou la tranquillité des riverains.
7. La vente de produits ou articles par lots ou individuels dans un espace clos.
8. La présence d'animaux vivants destinés à être vendus.
9. Les particuliers ne sont pas autorisés à vendre des produits alimentaires tels que crêpes, sandwiches, gâteaux, boissons, etc...
10. La vente de bouteilles de gaz même vides
11. La vente d'armes blanches et à feu.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 12 : Les commerçants professionnels sont tenus de respecter l'arrêté municipal 29/2006 et notamment les articles se rapportant aux documents à fournir, à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 13 : La brigade de Gendarmerie de WORMHOUT est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et transmis :

- Aux riverains de la zone du vide grenier ;
- Aux communes concernées par la déviation ;
- A la Brigade de Gendarmerie de WORMHOUT ;
- A l'Arrondissement Routier de Dunkerque ;
- Au service d'Incendie et de Secours à WORMHOUT ;
- Au service d'Incendie et de Secours à DUNKERQUE ;
- Au service d'incendie et de Secours à LILLE ;
- Au groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- Au syndicat des Transporteurs à WASQUEHAL ;
- Au CRICR à VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Au service Régional des Transports à LILLE ;
- Au Direction des Transports Départementaux à LILLE ;
- Au réseau Arc-en-Ciel et Delgrange Voyages.

Fait à WORMHOUT, le 29 juin 2024

le Maire,

David CALCOEN



Pour le Maire,

l' Adjoint délégué

Flora DEHARDT

Acte rendu exécutoire par
Publication ou notification le 29/06/2024

Le Maire,

David CALCOEN



Pour le Maire,

l' Adjoint délégué

Flora DEHARDT